

Fraternité

Direction départementale des territoires Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels Bureau nature chasse forêt

Arrêté préfectoral n°2023-04 du 25 janvier 2023

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ostheim

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- L'article R 434-27 du code de l'environnement relatif à l'élection et l'agrément de Vυ président et trésorier d'association de pêche et de protection du milieu aquatique ; L'article R 434-35 du code de l'environnement relatif à la fixation du début et de la fin du mandat de président et trésorier d'association de pêche et de protection du Vυ milieu aquatique; l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de Vu protection du milieu aquatique; l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, Vυ directeur départemental des territoires du Haut-Rhin; l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin; le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de Vυ protection du milieu aquatique d'Ostheim du 01 août 2022;
- Sur proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt.

ARRÊTE

Article 1er : Dénomination du président et du trésorier

Monsieur DISSLER Renaud demeurant 1 rue des charmes – 68 320 Muntzenheim est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ostheim à compter du 25 janvier 2023,

Monsieur SCHELLER Jean-Michel demeurant 27 rue du Général de Gaulle – 68 630 Bennwihr est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ostheim **depuis le** 15 janvier 2022.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat, ainsi contracté, du président et du trésorier susmentionné prendra fin le 31 décembre 2026 au plus tard.

Article 3: Modalités de diffusion

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture via le lien ci-dessous : https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Peche

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Ostheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 janvier 2023 Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur Le chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.